

# **L'E.I.R.L.**

## **en 50 questions juridiques**

*Les Avocats à Votre Ecoute*

Conseil National des Barreaux, établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale.  
Contact : 22, rue de Londres - 75 009 Paris - Tél : 01 53 30 85 60  
Directeur de la publication : Président Thierry WICKERS  
<http://www.cnb.avocat.fr>

# Avertissement

*Les informations contenues dans le présent document sont destinées à votre information. Elles ne constituent pas une consultation juridique, et ne sauraient en aucun cas engager la responsabilité du Conseil National des Barreaux.*

*Ces informations demeurent générales et ne sauraient dispenser du conseil d'un Avocat, seul à même d'apprécier votre situation personnelle.*

## SOMMAIRE

- **Introduction**
- **Partie I – La création de l'E.I.R.L.**
- **Partie II – La gestion de l'E.I.R.L.**
- **Partie III – La question de la limitation de responsabilité**
- **Partie IV – Le régime fiscal et social de l'E.I.R.L.**
- **Partie V – La fin de l'E.I.R.L.**
- **Partie VI – La transmission de l'E.I.R.L.**
- **Partie VII – Procédures collectives**

## Introduction

- Le statut « d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée» (E.I.R.L.), créé par la loi n° 2010-658 du 15 juin 2010 (ci- après « loi E.I.R.L. »), vise à permettre aux entrepreneurs individuels, sur simple déclaration au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou encore au greffe du tribunal de commerce, **qu'ils soient artisans, commerçants, agriculteurs ou professionnels libéraux, d'affecter un patrimoine à leur activité professionnelle.**
- Ce nouveau statut est conciliable avec celui de l'auto-entrepreneur créé par la loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008.
- L'objectif affiché par le Gouvernement et en particulier par le Secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation était **de séparer les patrimoines privés et professionnels des entrepreneurs et ainsi de limiter leurs pertes dans l'hypothèse où leur activité se révélerait compromise.**
- La loi n°85-697 du 11 juillet 1985 relative à l'E.U.R.L. et la loi n°2003-721 du 1er août 2003 dite loi « Dutreil », notamment relative à la déclaration d'insaisissabilité devant Notaire, avaient déjà eu pour objet de protéger l'aventure entrepreneuriale, en la rendant moins risquée.
- Dans un contexte de crise économique, le statut d'E.I.R.L. peut être vu comme un nouveau moyen de sauvegarder les intérêts, au moins privés, de l'entrepreneur et de le faire bénéficier, s'il le souhaite, du régime fiscal applicable aux sociétés de capitaux, sans qu'il ait à créer une société.

**Principaux textes de  
référence...\***

- La loi E.I.R.L. du 15 juin 2010 est codifiée aux articles *L. 526-6 à L. 526-21 du Code de Commerce.*
- Le Décret n°2010-1706 du 29 décembre 2010 relatif à l'E.I.R.L. est venu notamment créer les articles *R.526-3 à R. 526-24* ainsi que *D.526-5 et D. 526-9 du Code de Commerce.*
- L'Arrêté du 29 décembre 2010 relatif à l'E.I.R.L., est lui venu créer les articles *A. 526-1 à A. 526-4 du Code de Commerce.*
- Le Décret n°2010-1648 du 28 décembre 2010 relatif au tarif des actes déposés par l'entrepreneur E.I.R.L. au répertoire des métiers
- L'Ordonnance n°2010-1512 du 9 décembre 2010, qui vise à adapter du droit des entreprises en difficulté et des procédures de traitement des situations de surendettement à l'entrepreneur E.I.R.L., a également apporté un certain nombre de modifications au Code de Commerce et au Code de la Consommation.
- Le Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2010-1512 du 9 décembre 2010 explicite ladite ordonnance.

*\* Voir également la Circulaire RSI 2010/033 du 29 septembre 2010 qui commente le régime social et fiscal de l'E.I.R.L.*

## (1) A qui le statut de l'E.I.R.L. s'adresse t-il ?

- L'E.I.R.L. s'adresse aux entrepreneurs individuels, **qu'ils soient artisans, commerçants, agriculteurs ou professionnels libéraux, désireux d'affecter un patrimoine à leur activité professionnelle.**
- Ce nouveau régime peut être adopté lors de la création de l'entreprise ou en cours d'activité.
- Il est exclusivement réservé à **l'entrepreneur exerçant une activité professionnelle et développant une clientèle.** Il ne saurait donc servir aux fins d'organisation et de gestion du patrimoine privé.
- Ainsi, pour isoler dans un patrimoine distinct des biens détenus à titre privé, on continuera d'avoir recours à une société de type S.C.I. (société civile immobilière), E.U.R.L. ou S.A.S.U. (société par actions simplifiée unipersonnelle).

## (2) Quelles sont les formalités nécessaires à la création d'une E.I.R.L. ?

- L'**acte constitutif** de l'**E.I.R.L.** consistera en un simple **dépôt d'une déclaration d'affectation**, un modèle étant disponible auprès des Centres de Formalités des Entreprises ou des Greffes des Tribunaux de commerce (*art. R. 526-4 et A. 526-1 du Code de Commerce*).
- Ce dépôt sera effectué soit au **registre de publicité légale** auquel l'entrepreneur est tenu de s'immatriculer ou, en cas de double immatriculation, au registre de publicité légale choisi par l'entrepreneur, mention en étant faite à l'autre registre, soit, pour les personnes qui ne sont pas tenues de s'immatriculer et les exploitants agricoles, à un registre tenu au greffe du tribunal statuant en matière commerciale du lieu de leur établissement principal (*art. L. 526-7, R. 526-15 à R. 526-24 et A. 526-4 du Code de Commerce*).
- En d'autres termes, il s'agit :
  - ❖ du **répertoire des métiers** pour les artisans ;
  - ❖ du **registre du commerce et des sociétés** pour les commerçants (*art. R. 123-37 du Code de Commerce*).
  - ❖ du **greffe du tribunal de commerce** (ou du tribunal de grande instance statuant en matière commerciale) du lieu de leur **établissement principal** pour les professionnels libéraux (*art. R. 526-15 à R. 526-24 et A. 526-4 du Code de Commerce*) et les auto-entrepreneurs dispensés d'immatriculation, ainsi que pour les exploitants agricoles (*voir également art. R. 311-1 à 311-2-6 du Code rural et de la pêche maritime*).

### (3) Que doit contenir la déclaration d'affectation ?

- La déclaration devra préciser l'objet de **l'activité professionnelle** concernée et comporter (*art. L 526-8 et R. 526-3 du Code de Commerce*) :
  - ❖ un **état descriptif des biens**, droits, obligations ou sûretés affectés à l'entreprise, en nature, qualité, quantité et valeur ;
  - ❖ le **rapport d'évaluation** en cas d'affectation de biens d'une valeur unitaire supérieure à 30.000€ (*art. D. 526-5 du Code de Commerce*) (*voir Question n°11*).
  - ❖ le document justifiant que l'entrepreneur a obtenu **l'accord de son conjoint** ou de ses **coïndivisaires** et les a informés lorsque des biens affectés sont des biens communs ou indivis (*voir Question n°12*).
  - ❖ **l'acte notarié** en cas d'affectation d'un bien immobilier. L'affectation d'un bien immobilier devra, en effet, être faite par acte notarié et publiée au bureau des hypothèques (*art. L 526-9 du Code de Commerce*).



#### (4) Que se passe t-il si je vends un bien affecté à mon E.I.R.L. ?

- Le patrimoine privé, comme le patrimoine affecté, sont des universalités et le « remploi » est donc automatique.
- Plus simplement, cette règle de droit signifie que **la somme obtenue grâce à la cession (vente) d'un bien dépendant du patrimoine personnel restera dans le patrimoine personnel et que, de la même manière, celle provenant de la cession d'un bien figurant dans le patrimoine professionnel affecté demeurera comprise dans le patrimoine professionnel affecté.**

## (5) Dois-je faire figurer certaines mentions afin de signaler que j'ai adopté le régime de l'E.I.R.L. ?

- **Oui**, pour l'exercice de l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté, l'entrepreneur individuel **doit utiliser une dénomination incorporant son nom, précédé ou suivi immédiatement des mots : " Entrepreneur individuel à responsabilité limitée " ou des initiales : " EIRL "** (*art. L 526-6, al. 3 et R. 526-3 du Code de Commerce*).
- Sur les « papiers d'affaires » (factures, notes de commandes, tarifs, documents publicitaires, correspondances etc...) des commerçants doivent figurer les mots : " Entrepreneur individuel à responsabilité limitée " ou des initiales : " EIRL " (*art. R. 123-237 et R. 123-237-1 du Code de Commerce*).
- Si ces mentions font défaut, le ministère public ainsi que tout intéressé peuvent demander au président du tribunal statuant en référé **d'enjoindre** sous astreinte à l'entrepreneur individuel de les porter sur tous ses actes et documents (*art. L 526-20 du Code de Commerce*).

## **(6) Suis-je tenu à certaines formalités bancaires dans le cadre de la séparation du patrimoine professionnel affecté de celui personnel non-affecté ?**

- **Oui**, l'entrepreneur E.I.R.L. est tenu d'ouvrir un compte bancaire exclusivement dédié à l'activité pour laquelle un patrimoine est affecté (*art. L .526-12 et R. 526-11 du Code de Commerce*).

## (7) Mon E.I.R.L. a-t-elle la personnalité morale ?

- **Non**, l'entreprise à responsabilité limitée n'est pas dotée de la personnalité morale et n'est donc pas une nouvelle forme de société civile ou commerciale.
- En conséquence, l'E.I.R.L. n'est pas soumise aux obligations propres aux sociétés telles que :
  - ❖ la dissolution en cas de perte de la moitié des capitaux;
  - ❖ le régime des conventions réglementées et interdites;
  - ❖ la désignation de Commissaires aux comptes en cas de dépassement de certains seuils, etc...

## **(8) Puis-je créer plusieurs E.I.R.L. ?**

- **Pour l'instant, il n'est possible que de créer un seul et unique patrimoine affecté et donc qu'un seul E.I.R.L.**
- L'article 14 (II) de la loi E.I.R.L. prévoit toutefois qu'un même entrepreneur pourra constituer plusieurs patrimoines affectés **à compter du 1er janvier 2013.**

## (9) Puis-je associer d'autres personnes à mon E.I.R.L. ?

- **Non.** Comme son nom l'indique l'E.I.R.L. (« Entrepreneur individuel à responsabilité »), est un statut conçu pour l'exercice professionnel « individuel ». De plus, l'E.I.R.L. n'a pas la personnalité morale.
- Par conséquent, l'entrepreneur ne peut, par le biais de son E.I.R.L., lever des fonds en ouvrant le capital (ex: création de nouvelles actions ou parts sociales) comme ce serait le cas avec une société.
- Aussi, l'E.I.R.L. n'est pas un statut adapté au cas des entreprises de croissance pour lesquelles le facteur capitalistique est crucial.

## (10) Que puis-je ou dois-je mettre dans le patrimoine affecté de mon E.I.R.L. ?

- La Loi précise que le patrimoine affecté se compose **obligatoirement** de **l'ensemble des biens**, droits, obligations ou sûretés dont l'entrepreneur est titulaire, **nécessaires** à **l'exercice de l'activité professionnelle**.
- L'entrepreneur **peut** également y inclure les biens, droits, obligations ou sûretés **utilisés** pour les besoins de l'activité, tels les biens à usage mixte, professionnel et personnel. Le jour où l'entrepreneur aura le droit de constituer plusieurs patrimoines d'affectation (à compter de 2013), un même bien, droit, obligation ou sûreté ne pourra entrer dans la composition que d'un seul patrimoine d'affectation (*art. L 526-6, al. 2 du Code de Commerce*).
- La loi prévoit que les « obligations » – autrement dit les dettes – font partie des éléments constitutifs du **patrimoine d'affectation**. Ainsi, lorsque la dette est attachée à un **bien nécessaire à l'exercice de l'activité professionnelle**, elle doit impérativement être inscrite au patrimoine d'affectation.

## **(11) Quelles sont les règles relatives aux actifs d'une certaine valeur que je décide d'affecter à mon E.I.R.L. ?**

- Lorsqu'un actif inscrit au patrimoine d'affectation **a une valeur supérieure à 30.000€, cet actif doit faire l'objet d'une évaluation par un expert** (*art. L 526-10 al. 1 et D. 526-5 du Code de Commerce*), le mode d'évaluation retenu devant être précisé et justifié (*art. R.526-6 du Code de Commerce*).

L'expert peut être un notaire (pour les seuls biens immobiliers), un expert-comptable, un commissaire aux comptes ou une association de gestion et de comptabilité.

Le rapport d'évaluation doit être annexé à la déclaration d'affectation.

- **Lorsque la valeur déclarée est supérieure à celle proposée par l'expert**, l'entrepreneur individuel est responsable, pendant une durée de 5 ans, à l'égard des tiers sur la totalité de son patrimoine, affecté et non affecté, à hauteur de la différence entre la valeur proposée par l'expert et la valeur déclarée (*art. L 526-10, al. 3 du Code de Commerce*).
- **En l'absence de recours à un expert**, l'entrepreneur individuel est responsable, pendant une durée de 5 ans, à l'égard des tiers sur la totalité de son patrimoine, affecté et non affecté, à hauteur de la différence entre la valeur réelle du bien au moment de l'affectation et la valeur déclarée (*art. L 526-10, al. 3 du Code de Commerce*).



**(12) Je souhaite affecter à mon E.I.R.L. un bien de communauté ou un bien que possède conjointement avec d'autres coïndivisaires : quelle est la règle à respecter en la matière ?**

**L'entrepreneur peut affecter des biens communs ou indivis à son E.I.R.L.**

- A cet effet, à peine d'inopposabilité (c.a.d. d'inefficacité) de l'affectation, il devra obtenir l'accord exprès de son conjoint ou de ses coïndivisaires et les informer sur les droits des créanciers professionnels sur le patrimoine affecté (*art. L 526-11 al. 1 du Code de Commerce*), un modèle étant disponible auprès des Centres de Formalités des Entreprises ou des Greffes des Tribunaux de commerce (*art. R. 526-7 et A. 526-2 du Code de Commerce*).
- Un même bien commun ou indivis ne pourra entrer dans la composition que d'un seul patrimoine affecté.
- Lorsque l'affectation d'un bien commun ou indivis est postérieure à la constitution du patrimoine affecté, elle donne lieu au dépôt d'une déclaration complémentaire au registre sur lequel a été effectué le dépôt de la déclaration d'affectation initiale créant l'E.I.R.L. (*art. L 526-11 al. 2 du Code de Commerce*) (*voir Question n°11*).

## **(13) Je suis marié sous le régime légal (communauté réduite aux acquêts) et je souhaite créer un E.I.R.L. : quelles sont les points à savoir ?**

### **I. La protection fournie par l'E.I.R.L. :**

- Habituellement, le régime légal présente un risque pour les entrepreneurs individuels puisque, faute de « patrimoine d'affectation » séparé, l'ensemble des biens des époux est exposé aux poursuites des créanciers qui peuvent ainsi venir saisir les actifs de toute la communauté. En effet, toutes les dettes contractées par les époux pendant le mariage, ensemble ou séparément, sont des dettes communes.
- **La création d'un patrimoine professionnel séparé via l'E.I.R.L. permet de protéger les biens de la famille par la séparation qu'institue ce régime entre patrimoine privé d'un côté, et patrimoine professionnel de l'autre.**

### **II. L'impact du régime matrimonial sur les pouvoirs de gestion de l'époux entrepreneur :**

- **Dans le cadre du régime légal, le consentement des deux époux est requis pour les actes importants risquant d'affecter les biens communs**, tels les emprunts et cautionnements (*article 1415 du code civil*). En outre, s'agissant des biens communs, un époux ne peut agir seul notamment pour vendre un fonds de commerce, aliéner ou grever des droits réels sur un immeuble, consentir un nantissement, ou accorder un bail commercial (*articles 1422, 1424 et 1425 du code civil*). **Par conséquent, l'époux entrepreneur a des pouvoirs limités dans sa gestion.**
- Le statut de l'E.I.R.L. ne lève pas ces restrictions pour les biens communs inscrits (d'un commun accord : *voir Question n° 12*) dans le patrimoine affecté.
- **Par conséquent, le conjoint entrepreneur devra solliciter systématiquement l'accord de l'autre pour la conclusion, dans le cadre de son activité, de n'importe quel emprunt ou cautionnement : à défaut, le bien commun affecté ne pourrait servir de gage aux créanciers professionnels.**

## **(14) Je suis marié sous le régime de la séparation de biens ou sous le régime de la participation aux acquêts et je souhaite créer un E.I.R.L. : quelles sont les particularités à connaître ?**

### **I. La protection fournie par l'E.I.R.L. :**

Dans le régime de la séparation de biens, il n'y a pas de biens communs au sens du régime légal de la communauté réduite aux acquêts, mais seulement des biens personnels, éventuellement soumis au régime de l'indivision. Dans le régime de la participation aux acquêts, pendant la durée du mariage, tout se passe comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens.

Dès lors, pour ces deux régimes matrimoniaux:

- ❖ Si le bien affecté à l'E.I.R.L. est un bien personnel de l'entrepreneur: les créanciers professionnels pourront se payer sur ce bien.
- ❖ Si le bien affecté est un bien indivis : le seul accord de l'autre indivisaire pour l'affectation (*voir Question n° 12*) ne peut avoir pour effet d'écarter l'application des règles de gestion de l'indivision. Par conséquent, ce bien sera soumis au gage des créanciers professionnels mais uniquement dans la proportion des droits de l'époux professionnel. Les créanciers professionnels ne peuvent, en principe, saisir directement les biens indivis. Il auront en revanche la possibilité de provoquer le partage (*art. 815-17 du Code Civil*).

### **II. L'impact du régime matrimonial sur les pouvoirs de gestion de l'époux entrepreneur :**

- ❖ S'il s'agit d'un bien personnel qu'il affecte à l'E.I.R.L., l'époux entrepreneur aura seul les pouvoirs d'administration (gestion) et de disposition (vente, donation) sur ce bien.
- ❖ S'il s'agit d'un bien indivis, ce sont, à défaut de convention particulière, les règles de l'indivision qui s'appliquent (*art. 815 du Code Civil*). Par conséquent, pour que les actes d'administration puissent être effectués par un seul époux, il faudra qu'il ait reçu mandat d'y procéder seul.

**(15) Je suis marié sous le régime légal (communauté réduite aux acquêts) et mon régime matrimonial est dissous (ex: divorce, mort d'un époux, changement de régime matrimonial...) : quelles conséquences pour mon E.I.R.L. ?**

**En cas de dissolution du régime légal (art. 1441 du Code Civil) :**

- Si le bien affecté à l'E.I.R.L. est un bien commun:
  - ❖ A la dissolution du régime matrimonial, le bien commun affecté devient un bien indivis. Dès lors, les règles de l'indivision s'appliquent (*voir Question n°12*) et les actes d'administration relatifs aux biens indivis doivent être réalisés avec le consentement des coindivisaires.
  - ❖ Les créanciers professionnels dont la créance est née pendant le mariage peuvent poursuivre sur les biens indivis le recouvrement de leurs créances.
  - ❖ Lors du partage, qui peut toujours être provoqué par le créancier, l'ex-époux entrepreneur peut demander que lui soit attribué le patrimoine affecté à son activité, par le mécanisme de l'attribution préférentielle. En ce cas, cet ex-époux entrepreneur peut devoir verser à l'autre époux une soulte, si ce patrimoine dépasse la moitié de l'actif net de la communauté.
  - ❖ Si l'ex-époux entrepreneur est en mesure de verser cette soulte, il pourra conserver son E.I.R.L. et l'activité. A défaut, le patrimoine affecté devra être liquidé.
- Si le bien affecté à l'E.I.R.L. est un bien propre

Chacun des époux conserve ses biens personnels: l'ex-époux entrepreneur conserve son activité sans difficulté, sous réserve de récompense éventuelle en cas de dette de ce patrimoine propre envers la communauté ou inversement.

**(16) Je suis marié sous le régime de la séparation de biens ou sous le régime de la participation aux acquêts et mon régime matrimonial est dissous (ex: divorce, mort d'un époux, changement de régime matrimonial...) : quelles conséquences pour mon E.I.R.L. ?**

*I. Concernant le régime de la séparation de biens :*

- La dissolution et la liquidation du régime matrimonial **n'ont aucune incidence sur l'activité de l'entrepreneur** lorsque le bien affecté **est un bien personnel**.
- Dans l'hypothèse où le patrimoine affecté est composé **de biens indivis**, l'époux professionnel peut par le mécanisme de l'attribution préférentielle recevoir les biens affectés à la condition toutefois d'être en mesure de verser la soulte nécessaire. A défaut, le patrimoine affecté devra être liquidé.

*II. Concernant le régime de la participation aux acquêts :*

- Il s'agit, à la dissolution, de déterminer le montant d'une éventuelle créance de participation. Le patrimoine originaire et le patrimoine final de chaque époux sont donc comparés pour déterminer dans quelle mesure chacun s'est enrichi ou non pendant le mariage. L'époux qui a réalisé le moins d'acquêts peut alors faire valoir à l'encontre de l'autre une créance de participation égale à la moitié de la différence entre les acquêts nets de chaque époux.
- Par conséquent, dans ce régime, comme en séparation de biens, **la dissolution et la liquidation du régime matrimonial n'ont aucune incidence sur l'activité de l'entrepreneur, sauf si ce dernier n'est pas en mesure de s'acquitter de la créance de participation mise à sa charge**.
- Toutefois, les époux ont la faculté, en vertu de la liberté des conventions matrimoniales, de prévoir que les biens professionnels et donc composant le patrimoine affecté seront exclus de la composition de leur patrimoine.

## **(17) Je suis Pacsé ou bien je vis en concubinage : quelles conséquences pour mon E.I.R.L. ?**

- Sauf convention d'indivision, **l'indivision entre partenaires pacsés ou entre concubins est soumise aux règles de l'indivision** (*art. 815 et suivants du code civil*).
- Par conséquent :
  - ❖ les actes d'administration sont effectués par les deux coindivisaires,
  - ❖ les créanciers ne peuvent saisir directement le bien et sont uniquement autorisés à en provoquer le partage
  - ❖ le partage du bien indivis entre les indivisaires peut à tout moment être sollicité par celui qui souhaite reprendre sa part.
- Par ailleurs, dans l'hypothèse d'une indivision entre concubins, en cas de partage, le mécanisme de l'attribution préférentielle ne s'applique pas.

## (18) Les mineurs peuvent-ils créer une E.I.R.L. ?

### I. Les cas du mineur non émancipé :

- Un mineur peut être autorisé, par ses deux parents qui exercent en commun l'autorité parentale ou par son administrateur légal sous contrôle judiciaire avec l'autorisation du juge des tutelles, à accomplir seul les actes d'administration nécessaires pour les besoins de la **création** et de la **gestion** d'une entreprise individuelle à responsabilité limitée (*art. 398-8 du Code civil*).
- Cette autorisation prend la forme d'un acte sous seing privé ou d'un acte notarié et comporte la liste des actes d'administration pouvant être accomplis par le mineur.
- Les actes de **disposition** (actes graves tels que la vente ou la donation) ne peuvent être effectués que par ses deux parents ou, à défaut, par son administrateur légal sous contrôle judiciaire avec l'autorisation du juge des tutelles.
- Lorsque les parents sont décédés, c'est le Conseil de famille exerçant la tutelle sur le mineur qui prend les décisions précitées (*art. 401 du Code civil*) ou le Tuteur (*art. 401 du Code civil*) selon le système de tutelle mis en place.

### II. Le cas du mineur émancipé :

- Les **mineurs émancipés** pourront créer et gérer un **E.I.R.L.**, quelle que soit la nature de l'activité exercée, civile ou commerciale.
- Néanmoins, ils ne pourront être commerçants que s'ils y ont été autorisés par le juge des tutelles au moment de l'émancipation ou par le président du tribunal de grande instance après l'émancipation (*art. 413-8 du Code civil et art. L 121-2 du Code de Commerce*).

## **PARTIE II - LA GESTION DE L'E.I.R.L.**

### **(19) Comment ajouter des actifs dans mon E.I.R.L. ?**

- L'entrepreneur individuel peut affecter de nouveaux biens, droits, obligations ou suretés, en cours de vie de l'E.I.R.L., tout comme il peut en retirer, en respectant les principes d'affectation (*voir Question n°10*).
- L'entrepreneur individuel doit respecter certaines règles particulières en cas d'affectation de nouveaux biens d'une certaine valeur, de nouveaux biens communs ou indivis ou de nouveaux biens immobiliers (*voir Question n°20*). Dans ce cas, il convient de déposer le rapport d'évaluation, l'accord du conjoint ou des coïndivisaires ou bien la preuve de l'acte notarié et de l'accomplissement de la publicité foncière, sous forme **de déclaration complémentaire** au registre auquel a été effectuée le dépôt de la déclaration initiale (*art. L. 526-9, L. 526-10 et L. 526-11 du Code de Commerce*).
- **Les nouvelles affectations de même que les retraits intervenus en cours d'exercice sont reflétés dans les comptes annuels de l'E.I.R.L. qui sont portés chaque année à la connaissance des tiers.**
- *L'article L. 526-14 du Code de Commerce prévoit en effet « qu'à compter de leur dépôt [les comptes annuels de l'E.I.R.L.], ils valent actualisation de la composition et de la valeur du patrimoine affecté ».*



## **(20) Lorsque j'ajoute des actifs au patrimoine affecté de mon E.I.R.L., suis-je soumis là encore aux règles particulières applicables lors de la constitution du patrimoine affecté ?**

- **Oui**, lorsque l'affectation d'un bien est postérieure à la constitution du patrimoine affecté, elle est soumise aux règles particulières suivantes :
  - ❖ Elle donne lieu à l'établissement d'un acte notarié et à la publicité foncière, s'il s'agit d'un bien immobilier (*art. L. 526-9, al.2 du Code de Commerce*) ,
  - ❖ Elle fait l'objet d'une évaluation, s'il s'agit d'un bien d'une certaine valeur (*art. L. 526-10, al.2 du Code de Commerce*),
  - ❖ Elle requiert l'accord du conjoint ou des coïndivisaires, s'il s'agit de biens communs ou indivis (*art. L. 526-11, al.2 du Code de Commerce*).
- **Dans les autres cas, je ne suis pas tenu à des formalités particulières.**
- Les comptes annuels reflèteront les changements intervenus dans la composition du patrimoine au cours de l'exercice écoulé (*art. L. 526-14 du Code de Commerce*).

## (21) Quelle comptabilité dois-je tenir avec l'E.I.R.L. ?

- **En application de l'article L 526-13 nouveau du Code de commerce issu de la loi E.I.R.L., toutes les E.I.R.L. doivent tenir une comptabilité commerciale (art. L 123-12 à L 123-23 et L 123-25 à L 123-27 du Code de commerce), quelle que soit la nature de leur activité.**
- Ainsi, les entrepreneurs relevant d'un **régime réel d'imposition** sont tenus à l'ensemble des obligations auxquelles le Code de commerce astreint les commerçants : journal, bilan, compte de résultat et annexe.
- Les entrepreneurs relevant d'un **régime réel simplifié d'imposition** bénéficient d'un allègement de leurs obligations comptables : enregistrement des créances et des dettes à la clôture de l'exercice seulement ; dispense d'annexe ; inscription au compte de résultat à la date d'encaissement des charges courantes autres que les achats ; évaluation simplifiée des stocks.
- Enfin, les entrepreneurs bénéficiant **d'un régime de micro-imposition (« micro-BIC », art. 50-0 du C.G.I., ou « micro-BNC », art. 102 ter du C.G.I.)** ou relevant du forfait agricole (*art. 64 du C.G.I.*), seront eux soumis à des règles comptables simplifiées définies à l'article *R. 526-10-1 (1°) du Code de Commerce*.

## (22) A quelle obligation de publicité la comptabilité de mon E.I.R.L. sera-t-elle soumise ?

- L'entrepreneur E.I.R.L. est soumis à une comptabilité d'engagement commercial.
- Qu'il soit soumis à l'impôt sur les sociétés (IS) ou à l'impôt sur le revenu (IR), il devra donc déposer les comptes annuels de l'activité liée patrimoine affecté au registre sur lequel a été effectué le dépôt de la déclaration d'affectation (*art. L.526-14, al.1 du Code de commerce*).
- **Cela signifie que, tous les ans, devront être déposés les états financiers de l'E.I.R.L. comprenant son bilan, son compte de résultat et ses annexes.**
- Lorsque l'entrepreneur E.I.R.L. a déposé sa déclaration d'affectation au registre du commerce et des sociétés – autrement dit, lorsqu'il est commerçant –, il est également tenu d'y déposer, dans le délai de 6 mois suivant la clôture de l'exercice les documents comptables mentionnés à l'article *L.526-14, du Code de commerce*.
- En cas de non-respect de l'obligation de dépôt des comptes, le président du tribunal, statuant en référé, peut, à la demande de tout intéressé ou du ministère public, enjoindre sous astreinte à l'entrepreneur E.I.R.L. de procéder au dépôt de ses comptes annuels (*art. L.526-14, al. 2 du Code de commerce*).
- Enfin, les entrepreneurs bénéficiant **d'un régime de micro-imposition (« micro-BIC », art. 50-0 du C.G.I., ou « micro-BNC », art. 102 ter du C.G.I.)** ou relevant du forfait agricole (*art. 64 du C.G.I.*), seront eux soumis à des règles de publicité allégées, définies à l'article *R. 526-10-1 (2°) du Code de Commerce*.

# **PARTIE III - LA LIMITATION DE RESPONSABILITE**

## **Introduction**

- ❑ La règle traditionnelle d'unicité du patrimoine interdit toute distinction entre le patrimoine professionnel et le patrimoine privé de l'entrepreneur individuel.

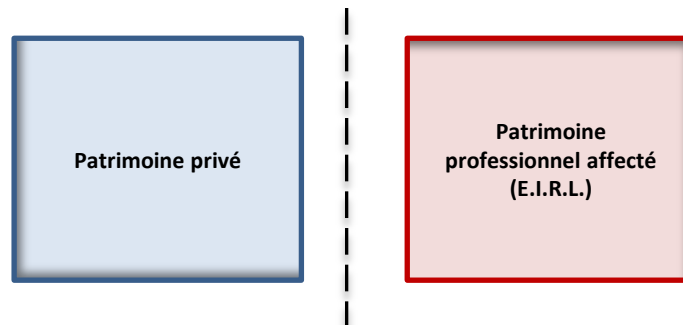
**Aussi, tous les biens privés sont saisissables par les créanciers professionnels, de même que tous les biens professionnels peuvent l'être par les créanciers privés.**

- ❑ **Or, avec l'E.I.R.L., cette règle change.**

La liste des biens déclarés nécessaires à l'entreprise ou utilisés dans le cadre de l'activité professionnelle, le « patrimoine d'affectation », délimite le gage des créanciers de l'entreprise.

Les créanciers professionnels ne peuvent venir se faire payer que sur ce « patrimoine d'affectation ».

**Dès lors, la responsabilité de l'entrepreneur vis-à-vis de ses créanciers professionnels est limitée en pratique à la valeur des biens constituant ce « patrimoine d'affectation ».**



## (23) A quels créanciers la déclaration d'affectation est-elle opposable ?

L'article *L. 526-12 du Code de Commerce* définit les **modalités d'opposabilité aux créanciers** de l'affectation que l'entrepreneur a fait de ses biens à l'exercice de son activité professionnelle.

### *I. Pour les créanciers dont les droits seront nés après le dépôt de la déclaration d'affectation*

L'affectation sera opposable de **plein droit** aux créanciers dont les droits seront nés **après le dépôt de la déclaration d'affectation**.

### *II. Pour les créanciers dont les droits seront nés avant le dépôt de la déclaration d'affectation*

En principe les créanciers dont les droits sont nés avant de le dépôt de la déclaration d'affectation conservent un gage sur la totalité du patrimoine de l'entrepreneur, affecté ou non-affecté.

Toutefois, l'affectation pourra être opposable également aux créanciers dont les droits seront nés **avant le dépôt de la déclaration d'affectation** à la condition que :

- l'entrepreneur mentionne cette opposabilité dans la déclaration d'affectation;
- **en informe les créanciers individuellement** (*art. R. 526-8 du Code de Commerce*) et leur précise qu'ils **ont droit de former opposition** (*Voir Question 25*). Cette information devra se faire par lettre recommandée A.R. (*art. D. 526-9 du Code de Commerce*).

## (24) Quelle sera la situation des créanciers d'aliments ?

- Les enfants ou parents, époux ou conjoints divorcés, partenaires, bénéficiaires d'une créance d'aliments, de la contribution aux charges du mariage, d'une créance d'acquêts, d'une prestation compensatoire, ou de l'aide matérielle du PACS, **sont des créanciers personnels de l'entrepreneur.**
- Leurs droits sont susceptibles d'avoir pris naissance avant ou après le dépôt de la déclaration d'affectation.
- A priori, dès lors que l'entrepreneur accomplit les formalités d'information requises (*Voir Question 3*), ils demeureront des créanciers personnels de l'entrepreneur, **et leur gage se limitera à son seul patrimoine non affecté.**
- Les intéressés pourront toutefois se prévaloir de l'existence d'une **fraude** commise à leur encontre (*Voir Question 28*) s'ils établissent que le débiteur - entrepreneur a décidé d'affecter un bien dans le seul but de le soustraire aux poursuites des créanciers privés ou encore ils pourront faire **opposition** lors de l'affectation si leurs droits sont nés avant le dépôt de la déclaration d'affectation (*Voir Question 25*).

**(25) Le créancier dont les droits seront nés avant le dépôt de la déclaration d'affectation dispose-t-il d'un recours pour contester l'affectation de biens à l'E.I.R.L. lorsque l'entrepreneur individuel opte pour la faculté de rendre opposable l'affectation ?**

- **Oui**, le créancier pourra former opposition en justice (*art. L. 526-12 du Code de Commerce*) dans un délai d'un mois à compter de la date de la première présentation de l'information individuelle à destination de ce créancier (*art. R. 526-10 du Code de Commerce*) (*Voir Question 24*).
- L'opposition formée par un créancier n'a pas pour effet d'interdire la constitution du patrimoine affecté.
- Lorsque l'opposition sera jugée recevable, le tribunal pourra ordonner soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si l'entrepreneur en offre et si elles sont jugées suffisantes. A défaut de paiement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, la déclaration d'affectation sera inopposable aux créanciers ayant formé opposition.

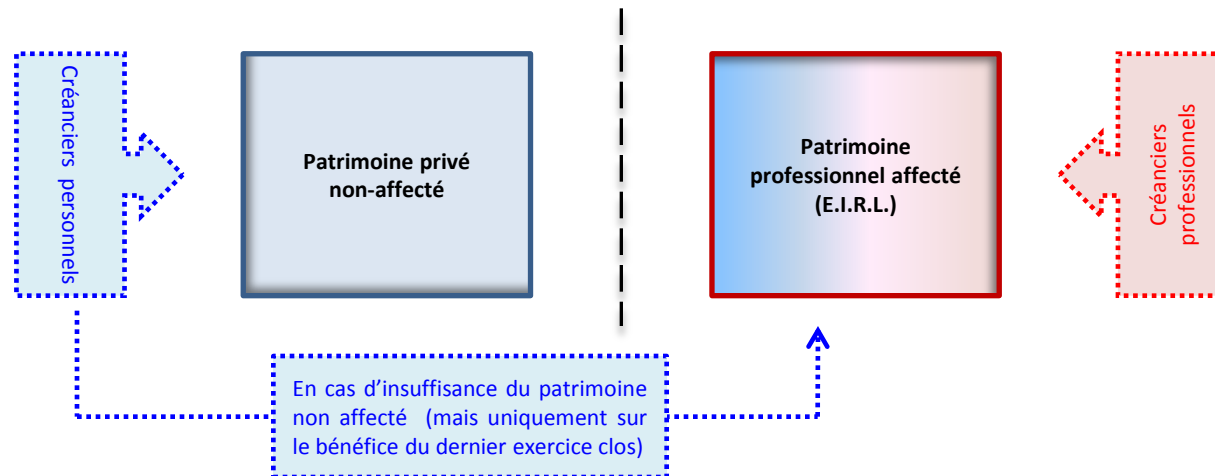
## **(26) Les créanciers dont les droits seront nés avant le dépôt de la déclaration d'affectation peuvent-ils contester une affectation complémentaire de biens à l'E.I.R.L. ?**

- En l'état, la Loi prévoit que ces créanciers peuvent former opposition à la déclaration d'affectation initiale (*art. L. 526-12 du Code de Commerce*).
- Il ne leur est pas expressément accordé le droit de faire opposition également aux déclarations complémentaires (*art. L. 526-10 du Code de Commerce*).



## (27) Quel sera le gage des créanciers avec l'E.I.R.L. ?

- **Les créanciers auxquels la déclaration d'affectation est opposable et dont les droits sont nés à l'occasion de l'exercice de l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté ont pour seul gage général le patrimoine affecté** (*art. L 526-12 du Code de Commerce*).
- **Les autres créanciers auxquels la déclaration est opposable ont pour seul gage général le patrimoine non affecté.** Toutefois, en cas d'insuffisance du patrimoine non affecté, le droit de gage général de ces créanciers peut s'exercer sur le bénéfice réalisé par l'E.I.R.L. lors du dernier exercice clos.



- **Autrement dit, sous réserve de certaines exceptions (Voir Questions n°28 à 35), les créanciers professionnels peuvent venir se payer sur le seul patrimoine professionnel affecté et, de la même manière, les créanciers personnels sont limités au seul patrimoine non affecté, sauf si ce patrimoine non affecté se révèle insuffisant.**

**(28) Cette séparation entre le patrimoine privé et le patrimoine professionnel me protège si mes affaires se dégradent : Existe-t-il néanmoins des cas dans lesquels cette protection peut ne pas s'appliquer ? Oui, le cas de la « fraude ».**

- **La séparation des patrimoines créée par l'E.I.R.L. ne protège pas l'entrepreneur en cas de fraude** de sa part (*art. L 526-12, al. 9 du Code de Commerce*).

Pourrait, par exemple, constituer une fraude **le fait pour un entrepreneur d'avoir constitué le patrimoine affecté dans le seul but de soustraire celui-ci aux poursuites de créanciers privés** qui n'ont plus pour seul gage que le patrimoine non affecté et le bénéfice réalisé par l'E.I.R.L. lors du dernier exercice clos.

L'entrepreneur redeviendrait alors responsable sur la **totalité** de ses biens, ce qui entraînerait :

- ❖ la responsabilité de l'entrepreneur sur son patrimoine privé (non affecté à l'E.I.R.L.) des dettes de l'E.I.R.L.,
- ❖ la responsabilité de l'entrepreneur sur son patrimoine professionnel de ses dettes privées.

A défaut de disposition expresse contraire de la Loi, l'ensemble des créanciers sont autorisés à se prévaloir de cette fraude.

**Il est ainsi permis, tant aux créanciers personnels que professionnels, de demander au juge la levée du cloisonnement des patrimoines sur ce fondement.**

- Par ailleurs, l'ordonnance n°2010-1512 du 9 décembre 2010 relative à l'E.I.R.L. en procédure collective (*Voir Question n°50*) est venue préciser que la fraude est le fondement d'un cas nouveau de reprise des poursuites, postérieurement à la clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (*art. L. 643-11, VI du Code de Commerce*).

**(29) Cette séparation entre le patrimoine privé et le patrimoine professionnel me protège si mes affaires se dégradent : Existe-t-il néanmoins des cas dans lesquels cette protection peut ne pas s'appliquer ? Oui, en cas de surévaluation des actifs affectés.**

- Ainsi qu'il a été expliqué à la *Question n°11*, lorsqu'un actif affecté à l'E.I.R.L. a une valeur supérieure à 30.000€, cet actif doit faire l'objet d'une évaluation par un expert, consignée dans un rapport d'évaluation qui doit être annexé à la déclaration d'affectation (*art. L 526-10 al. 1 du Code de Commerce*).
- Pour rappel, il en résulte que :
  - ❖ **Lorsque la valeur déclarée est supérieure à celle proposée par l'expert aux apports**, l'entrepreneur individuel est responsable, pendant une durée de 5 ans, à l'égard des tiers sur la totalité de son patrimoine, affecté et non affecté, à hauteur de la différence entre la valeur proposée par le commissaire aux apports et la valeur déclarée (*art. L 526-10, al. 3 du Code de Commerce*).
  - ❖ **En l'absence de recours à expert**, l'entrepreneur individuel est responsable, pendant une durée de 5 ans, à l'égard des tiers sur la totalité de son patrimoine, affecté et non affecté, à hauteur de la différence entre la valeur réelle du bien au moment de l'affectation et la valeur déclarée (*art. L 526-10, al. 3 du Code de Commerce*).

**(30) Cette séparation entre le patrimoine privé et le patrimoine professionnel me protège si mes affaires se dégradent : Existe-t-il néanmoins des cas dans lesquels cette protection peut ne pas s'appliquer ? Oui, en cas de méconnaissance grave « des règles gouvernant l'affectation ».**

L'article L. 526-12 du Code de Commerce précise que l'entrepreneur EIRL est responsable sur la totalité de ses biens et droits « *en cas de manquement grave aux règles prévues au deuxième alinéa de l'article L. 526-6 ...* ».

L'alinéa visé, relatif **aux règles gouvernant l'affectation**, prévoit ceci :

*« Ce patrimoine est composé de l'ensemble des biens, droits, obligations ou sûretés dont l'entrepreneur individuel est titulaire, nécessaires à l'exercice de son activité professionnelle. Il peut comprendre également les biens, droits, obligations ou sûretés dont l'entrepreneur individuel est titulaire, utilisés pour l'exercice de son activité professionnelle et qu'il décide d'y affecter. Un même bien, droit, obligation ou sûreté ne peut entrer dans la composition que d'un seul patrimoine affecté ».*

**Dès lors, pourrait, par exemple constituer un manquement grave à ce texte, le fait pour un entrepreneur d'affecter un bien ou une dette dont il n'est pas titulaire, ou le fait de ne pas affecter un bien nécessaire, ou encore d'affecter un bien qui n'est ni nécessaire, ni utilisé pour l'exercice de l'activité.**

A noter que, là encore, la Loi ne réserve pas à telle ou telle catégorie de créanciers le droit de se prévaloir de ce manquement grave aux règles gouvernant l'affectation.

**Elle permet ainsi, tant aux créanciers personnels que professionnels, de demander au juge la levée du cloisonnement des patrimoines sur ce fondement.**

**(31) Cette séparation entre le patrimoine privé et le patrimoine professionnel me protège si mes affaires se dégradent : Existe-t-il néanmoins des cas dans lesquels cette protection peut ne pas s'appliquer ? Oui, en cas de manquement grave aux obligations comptables .**

L'article L. 526-12 du Code de Commerce précise que l'entrepreneur E.I.R.L. est responsable sur la totalité de ses biens et droits « *en cas de manquement grave .... aux obligations prévues à l'article L. 526-13* ».

L'article visé, relatif **aux obligations comptables de l'entrepreneur**, prévoit ceci :

*« L'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté fait l'objet d'une comptabilité autonome, établie dans les conditions définies aux articles L. 123-12 à L. 123-23 et L. 123-25 à L. 123-27.*

*Par dérogation à l'article L. 123-28 et au premier alinéa du présent article, l'activité professionnelle des personnes bénéficiant des régimes définis aux articles 50-0, 64 et 102 ter du code général des impôts fait l'objet d'obligations comptables simplifiées.*

*L'entrepreneur individuel à responsabilité limitée est tenu de faire ouvrir dans un établissement de crédit un ou plusieurs comptes bancaires exclusivement dédiés à l'activité à laquelle le patrimoine a été affecté ».*

**Dès lors, pourrait, par exemple constituer un manquement grave à ce texte, le fait pour un entrepreneur de ne pas tenir une comptabilité commerciale ou encore de ne pas ouvrir de compte bancaire distinct dédié à l'activité professionnelle.**

A noter que, là encore, la Loi ne réserve pas à telle ou telle catégorie de créanciers le droit de se prévaloir de ce manquement grave aux règles gouvernant l'affectation.

**Elle permet ainsi, tant aux créanciers personnels que professionnels, de demander au juge la levée du cloisonnement des patrimoines sur ce fondement.**

**(32) Cette séparation entre le patrimoine privé et le patrimoine professionnel me protège si mes affaires se dégradent : Existe-t-il néanmoins des cas dans lesquels cette protection peut ne pas s'appliquer ? Oui, en cas de non-respect grave de ses obligations fiscales.**

- Lorsque dans l'exercice de son activité professionnelle, l'entrepreneur E.I.R.L. a, **par des manœuvres frauduleuses ou à la suite de l'inobservation grave et répétée de ses obligations fiscales**, rendu impossible le recouvrement des impositions et pénalités dont il est redevable au titre de cette activité, le recouvrement de ces sommes **peut être recherché sur le patrimoine non affecté à cette activité dès lors que le tribunal compétent a constaté la réalité de ces agissements** (*art. L.273 B du Code Général des Impôt*).
- Concrètement, cela signifie **qu'en cas de non respect grave de ses obligations fiscales** par l'entrepreneur E.I.R.L., constaté par une condamnation judiciaire, **la protection offerte par la séparation entre les patrimoines privés et professionnels affecté disparaîtra.**
- Un nouvel article L.273 B du Livre des procédures fiscales précise que c'est le comptable de la direction générale des finances publiques qui assigne l'entrepreneur E.I.R.L. devant le président du tribunal de grande instance afin d'obtenir la condamnation de cet entrepreneur.

**(33) Cette séparation entre le patrimoine privé et le patrimoine professionnel me protège si mes affaires se dégradent : Existe-t-il néanmoins des cas dans lesquels cette protection peut ne pas s'appliquer ? Oui, en cas « d'inobservation grave et répétée des prescriptions de la législation de la Sécurité Sociale ».**

- Lorsque dans l'exercice de son activité professionnelle l'entrepreneur E.I.R.L. **a, par des manœuvres frauduleuses ou à la suite de l'inobservation grave et répétée des prescriptions de la législation de la sécurité sociale,** rendu impossible le recouvrement des cotisations et contributions sociales et des pénalités et majorations afférentes dont il est redevable au titre de cette activité, le recouvrement de ces sommes peut être recherché sur la totalité de ses biens et droits **dès lors que le tribunal compétent a constaté la réalité de ces agissements** (Art. L133-4-7 du Code de la Sécurité Sociale).
- Concrètement, cela signifie **qu'en cas de non respect grave de ses obligations en matière de Sécurité Sociale** par l'entrepreneur E.I.R.L., constaté par une condamnation judiciaire, **la protection offerte par la séparation entre les patrimoines privés et professionnels affecté disparaîtra.**

**(34) Cette séparation entre le patrimoine privé et le patrimoine professionnel me protège si mes affaires se dégradent : Existe-t-il néanmoins des cas dans lesquels cette protection peut ne pas s'appliquer ? Oui, si l'entrepreneur avait par avance renoncé à cette protection vis-à-vis d'un créancier.**

- Rien n'interdit à un créancier (ex: banque, organisme de crédit), en contrepartie de son soutien financier par exemple, et à titre de garantie, d'exiger que l'entrepreneur, débiteur, renonce, par avance, au bénéfice de l'affectation et donc à l'étanchéité entre son patrimoine privé et son patrimoine affecté professionnel : en pareil cas, l'entrepreneur E.I.R.L.devra répondre de sa dette sur l'intégralité de son patrimoine.



**(35) Cette séparation entre le patrimoine privé et le patrimoine professionnel me protège si mes affaires se dégradent : Existe-t-il néanmoins des cas dans lesquels cette protection peut ne pas s'appliquer ? Oui, dans le cas de procédures collectives.**

- **L'Ordonnance n°2010-1512 du 9 décembre 2010** vise à adapter du droit des entreprises en difficulté (**conciliation, mandat ad hoc sauvegarde, redressement, liquidation judiciaire**) et des procédures de traitement des situations de surendettement à l'entrepreneur E.I.R.L. (*Voir Question n°50*).
- Or, ce texte adapte au statut de l'E.I.R.L. les dispositions du titre V du Code de Commerce relatif aux responsabilités et sanctions (responsabilité pour insuffisance d'actif, faillite personnelle, détournement ou dissimulation de biens figurant dans le patrimoine non affecté, notamment).
- Ainsi, par exemple, est étendue à l'entrepreneur E.I.R.L. – soumis à une liquidation judiciaire visant le patrimoine affecté de celui-ci –, **la responsabilité pour insuffisance d'actif dudit patrimoine affecté en cas de faute de gestion**, encourue par le dirigeant d'une personne morale qui fait l'objet d'une telle procédure. L'entrepreneur répondra de la condamnation éventuellement prononcée à ce titre sur son patrimoine privé (*L. 651-1 à L. 651-4 du Code de Commerce*).
- Une sanction pénale viendra d'ailleurs frapper l'E.I.R.L. qui entendrait détourner ou dissimuler les biens figurant dans son patrimoine non affecté (*L. 654-14, al. 2 du Code de Commerce*).

## Partie IV – Le régime fiscal et social de l'E.I.R.L. \*

Le régime fiscal de l'E.I.R.L. est novateur puisqu'il laisse le choix entre le mode d'imposition classique des travailleurs indépendants (BIC, BNC, BA) et la formule de l'impôt sur les sociétés, une E.I.R.L. étant soumise :

- de plein droit à l'impôt sur le revenu (IR) comme une entreprise individuelle classique. Le résultat de l'E.I.R.L. est alors soumis à l'IR. Les cotisations sociales de l'entrepreneur individuel sont calculées sur la base de ce résultat d'activité.
- sur option à l'impôt sur les sociétés (IS), comme la faculté en est donnée à l'associé unique d'une E.U.R.L. L'assujettissement à l'impôt sur les sociétés offre à l'entrepreneur l'avantage de constituer des réserves sans autre prélèvement fiscal ou social que l'IS au taux de 15% (sur la fraction du résultat annuel n'excédant pas 38 120€) puis de 33 1/3% et de profiter, sur la part du résultat qu'il appréhende sous forme de rémunération, de la déduction forfaitaire pour frais professionnels de 10% accordée aux salariés. Les cotisations sociales de l'entrepreneur individuel seront alors calculées sur cette rémunération, à laquelle s'ajouteraient les « dividendes » prélevés sur l'E.I.R.L. pour la fraction de leur montant excédant la plus élevée des deux limites suivantes : 10% du montant de la valeur des biens figurant dans le patrimoine affecté ou 10% du montant du bénéfice net annuel de l'E.I.R.L. considéré (*article L.131-6-3 du Code de la Sécurité Sociale*).
- **Ainsi, même pour un exploitant désireux d'appréhender systématiquement l'intégralité du résultat sous forme de rémunération, l'option pour l'IS est porteuse d'un allègement grâce à l'économie procurée par la déduction forfaitaire applicable en matière d'IR.**

\* Voir également la Circulaire RSI 2010/033 du 29 septembre 2010 qui commente le régime social et fiscal de l'E.I.R.L.

## **(36) Plus précisément, quelle sont les obligations fiscales d'un E.I.R.L. restant soumis à l'impôt sur le revenu (IR) ?**

- Le bénéfice fiscal de l'E.I.R.L. est déterminé suivant la nature de l'activité : BIC (bénéfices industriels et commerciaux), sous régime réel ou simplifié, bénéfices agricoles (BA) ou bénéfices non commerciaux (BNC). L'entrepreneur doit dresser une déclaration de résultat de l'E.I.R.L. (*voir ci-dessous*), résultat qui sera ensuite reporté sur sa déclaration annuelle de revenus n° 2042 -C.

### **I. Concernant l'E.I.R.L. au régime du réel normal BIC**

- Ce régime s'applique de plein droit aux E.I.R.L. qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 766.000€ pour l'achat-vente et à 231.000 € pour les prestations de services et facultativement sous ces seuils.
- L'entrepreneur doit établir chaque année avant le 30 avril une déclaration annuelle n °2031 (récapitulant les états financiers, compte de résultat et bilan) et les tableaux n°2050 à 2059-G.

### **II. Concernant l'E.I.R.L. au régime du réel simplifié BIC**

- Le régime simplifié d'imposition s'applique de plein droit aux E.I.R.L. qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 766.000 € pour l'achat-vente et à 231.000 € pour les prestations de services et peut être librement choisi par les micro-entreprises.
- La comptabilité est simplifiée puisqu'elle est tenue sur un modèle suivant les encaissements et décaissements avec constatation en fin d'exercice des créances et dettes. Sous ce régime l'entrepreneur doit établir chaque année avant le 30 avril une déclaration annuelle n° 2031 et ses annexes n° 2031 bis et 2031 ter, et les tableaux les tableaux n° 2033-A à 2033-G.

### **III. Concernant l'E.I.R.L. pour les BNC**

- Les membres des professions libérales qui relèvent du régime de la déclaration contrôlée doivent établir chaque année avant le 30 avril une déclaration annuelle n° 2035.

## **(37) Plus précisément, quelle sont les obligations fiscales d'un E.I.R.L. soumis au régime fiscal de la micro-entreprise ?**

Pour mémoire, le régime de la micro-entreprise concerne les entreprises individuelles dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 80.300 € pour les activités d'achat-vente et 32.100 € pour les autres prestataires de services relevant des BIC et BNC.

Une micro-entreprise peut être soumise à l'IR, au régime fiscal de la micro-entreprise, ou bien au régime du prélèvement libératoire si la micro-entreprise a opté pour le prélèvement à la source de l'IR.

### **I. Concernant le régime fiscal de la micro-entreprise**

❖ Sous ce régime le résultat d'activité de la micro-entreprise est soumis à l'IR et est à ajouter par le micro-entrepreneur sur sa déclaration de revenus annuels n° 2042.

❖ Ce qui diffère avec les régimes réel et réel simplifié d'IR (*Voir Question n°36*), c'est la base d'imposition à l'impôt : ce dernier est en effet calculé sur le chiffre d'affaires après application d'un abattement forfaitaire qui prend en compte les charges estimées de la micro-entreprise (l'abattement est sensé refléter un montant estimé des charges).

❖ L'abattement forfaitaire correspondant aux charges estimées d'une micro-entreprise s'élève à (1) 71% du chiffre d'affaires des micro-entreprises d'achat-vente (BIC), soit une taxation à l'IR sur la base de 29% du chiffre d'affaires, (2) 50% du chiffre d'affaires des micro-entreprises de services (BIC), soit une taxation à l'IR sur la base de 50% du chiffre d'affaires (*Art. 50-0 du Code Général des Impôts*) et (3) 34% du chiffre d'affaires des micro-entreprises relevant des BNC, soit une taxation à l'IR sur la base de 66% du chiffre d'affaires (*Art. 102 ter du Code Général des Impôts*)

### **II. Concernant le régime du prélèvement libératoire**

Sous ce régime, la micro-entreprise est imposée à l'IR proportionnellement à son chiffre d'affaires encaissé et s'acquitte de cet impôt en même temps qu'elle règle ses cotisations (*Art. 151-0 du Code Général des Impôts*).

### **(38) Plus précisément, quelle sont les obligations fiscales d'un E.I.R.L. soumis au régime des auto-entrepreneurs ?**

Un auto-entrepreneur ayant adopté le régime de l'E.I.R.L. est soumis à l'IR suivant l'un des deux modes ci-après :

#### **I. L'imposition annuelle du résultat d'activité de l'auto-entrepreneur**

- Ce régime d'imposition s'applique par défaut aux auto-entrepreneurs n'ayant pas opté pour le prélèvement libératoire de l'IR et à l'ensemble de ceux dont le taux maximal d'imposition à l'IR est supérieur à 14%, ce qui correspond en 2010 à un revenu fiscal de référence excédant 26 030 € par part de quotient familial (*art. 197 du Code Général des Impôts*) : l'auto-entrepreneur est alors imposé à l'IR sur les revenus de l'auto-entreprise comme le sont les micro-entreprises (*Voir Question n°38*).

#### **II. Le versement libératoire de l'IR de l'auto-entrepreneur (sur option)**

- Le régime du versement libératoire de l'IR s'applique sur option de l'auto-entrepreneur (*art. 151-O du Code Général des Impôts*). Ladite option s'exerce soit lors de la déclaration d'activité d'auto-entrepreneur, soit postérieurement à cette déclaration, auprès de la Caisse du RSI dont dépend l'auto-entrepreneur.
- L'auto-entrepreneur s'acquitte alors de son IR au fur et à mesure de ses encaissements, proportionnellement à son chiffre d'affaires, en même temps qu'il règle ses cotisations sociales. Le taux de l'IR représente 1% du chiffre d'affaires encaissé pour une E.I.R.L. d'achat-vente, 1,7% pour une E.I.R.L. de services relevant des BIC et 2,2 % pour les activités libérales.

## **(39) Plus précisément, quelle sont les obligations fiscales d'un E.I.R.L. soumis à l'impôt sur les sociétés ?**

### **I. Généralités**

- Un E.I.R.L. a la possibilité d'opter pour l'IS sur le résultat, déterminé après déduction de sa rémunération, dégagé par les opérations retracées dans sa comptabilité (*art. 1655 sexies du Code Général des Impôts*).
- Bien que n'ayant pas la personnalité morale, c'est l'E.I.R.L. en tant que telle qui est directement redevable de cet impôt. De son côté, l'exploitant est lui-même soumis à l'IR sur la base de la rémunération qu'il se sert et des « dividendes » qu'il prélève (ce qui suppose que sa rémunération n'ait pas déjà épuisé tout le résultat fiscal).
- Le bénéfice fiscal de l'E.I.R.L. supporte deux taux : 15% du bénéfice annuel jusqu'à 38 120 € et 33,33% du bénéfice au-delà.
- Outre les états financiers de l'E.I.R.L. qui doivent être déposés (*Voir Question n°22*), ladite E.I.R.L. devra communiquer au service des impôts des entreprises dans les 3 mois de la clôture de l'exercice une déclaration de résultat n° 2065 accompagnée de ses annexes n° 2065 bis et n° 2065 ter, et des tableaux de la liasse fiscale n° 2033-A à 2033-G.

### **II. Concernant l'IR sur les dividendes que peut verser à son exploitant un E.I.R.L. imposé à l'IS**

- L'imposition, au choix du contribuable, s'opère sous l'une ou l'autre des formes suivantes :
- *Au barème progressif de l'IR* : les dividendes sont retenus sous déduction d'un abattement de 40% et d'un abattement forfaitaire annuel de 3 050 € (1 525 € pour un contribuable vivant seul). S'y ajoutent les prélèvements sociaux calculés au taux de 12,1% sur le montant plein du dividende.
- *Par voie de prélèvement libératoire* : Le prélèvement forfaitaire est dû au taux de 18 % sur l'intégralité du dividende perçu (*art. 117 Quater du Code Général des Impôts*). S'ajoutent des prélèvements sociaux au taux de 12,1%, soit un taux global d'imposition de 30,1%.

## (40) Plus précisément, quel est le régime social de l'E.I.R.L. ?

- L'entrepreneur E.I.R.L. relève du régime des travailleurs non salariés (TNS) aussi bien lorsqu'il reste imposé à l'IR que lorsqu'il opte pour l'IS.
- Les taux de cotisations et les caisses de cotisations des TNS dépendent de la nature de l'activité : commerciale, artisanale ou libérale.
- La base de calcul des cotisations dépendra du régime fiscal :
  - ❖ *Si le régime de l'IR est applicable* : comme c'est la règle, la base de calcul des cotisations sociales de l'exploitant d'une E.I.R.L. soumise à l'IR est le résultat de l'E.I.R.L.
  - ❖ *En cas d'option pour l'IS* : La base de calcul des cotisations sociales de l'exploitant est alors :
    - ❑ la rémunération effectivement perçue par l'exploitant de l'E.I.R.L.,
    - ❑ augmentée du montant des « dividendes » prélevés sur le résultat de l'E.I.R.L. pour la fraction de leur montant qui excéderait le plus haut des seuils suivants : soit 10% du montant de la valeur des biens de son patrimoine affecté à l'E.I.R.L., soit 10% du montant des bénéfices nets annuels retenus (*art. L.131-6-3 du Code de la Sécurité Sociale*).
- A noter que la création d'un E.I.R.L. par un auto-entrepreneur ou un micro-entrepreneur ne modifie pas le régime social des intéressés.

## **(41) Qu'en est – il du délai de prescription fiscale pour un redressement ?**

- **L'administration fiscale peut réparer les omissions, insuffisances ou erreurs commises dans l'établissement de l'impôt (procéder à un « redressement ») pendant un certain « délai de reprise » (prescription), à l'expiration duquel elle ne peut plus exercer son contrôle.**
- Normalement, le délai de reprise en matière d'impôt sur le revenu (IR) et d'impôt sur les sociétés (IS) est de 3 ans.
- Les articles L. 169 et L. 176 du Livre des Procédures Fiscales prévoient toutefois une réduction à 2 ans de ce délai en faveur des adhérents à un centre de gestion agréé (CGA) ou à une association agréée (AGG).
- La loi E.I.R.L. modifie les articles L. 169 et L. 176 **en étendant le délai de reprise réduit aux entrepreneurs exerçant en E.I.R.L. sous le régime de l'IS lorsqu'ils sont membres d'un CGA ou d'une AGG.**



## **PARTIE V - LA FIN DE L'E.I.R.L.**

### **(42) Quels sont les cas dans lesquels l'E.I.R.L. disparaît ?**

La déclaration d'affectation cessera de produire effet et donc l'entreprise à responsabilité disparaîtra, en cas de :

- ❖ **renonciation** du déclarant à l'affectation,
- ❖ ou de **décès** de celui-ci, sauf si un **héritier** ou un ayant droit manifeste son **intention de poursuivre** l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine était affecté et en fait porter la mention au registre auquel la déclaration d'affectation constitutive a été déposée dans les 3 mois à compter de la date du décès (*art. L 526-15, al. 1 et L 526-16 du Code de Commerce*).
- ❖ la **liquidation judiciaire** car le livre VI du Code de commerce s'applique aussi aux personnes physiques exerçant en E.I.R.L. (*Voir Question n°50*).

La renonciation au patrimoine affecté ou le décès de l'entrepreneur devront être mentionnés par l'entrepreneur (ou un héritier, un ayant-droit ou toute personne mandatée à cet effet) au registre sur lequel la déclaration d'affectation constitutive a été déposée (*art. L 526-15, al. 2 et R. 526-12 du Code de Commerce*).

### **(43) Que deviennent les créanciers professionnels de l'E.I.R.L. lorsque ce dernier disparaît ?**

Les créanciers professionnels auxquels la déclaration d'affectation est opposable **conserveront pour seul droit de gage général celui qui était le leur :**

- ❖ **au jour du décès de l'entrepreneur**
- ❖ **ou au jour de la renonciation par celui-ci à l'affectation, lorsqu'elle interviendra concomitamment à la cessation de l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté (*art. L 526-15, al. 1 du Code de Commerce*).**

## (44) Plus précisément, en cas de décès de l'entrepreneur, que se passe t-il?

### I. La disparition de l'E.I.R.L. lorsque le ou les héritiers ou ayants droit ne poursuivent pas l'activité professionnelle

- **Au moment du décès**, le patrimoine affecté rejoint la masse indivise successorale **mais les créanciers professionnels seront payés sur les biens affectés**, puisque l'article L 526-15, al. 1 du Code de Commerce précise que ces créanciers professionnels « *conserveront pour seul droit de gage général celui qui était le leur au jour du décès de l'entrepreneur ....* ».
- **Au moment du partage**, c'est à dire après la phase de liquidation au cours de laquelle on détermine l'actif et le passif de la masse indivise (c'est à dire de l'ensemble des biens constituant la succession), l'affectation disparaît et chaque héritier est alloti de ses droits dans la succession. Par conséquent il n'y a plus de patrimoine affecté.

### II. Le cas de la poursuite de l'activité professionnelle

- L'affectation ne cesse pas dès lors que **l'un des héritiers ou ayants droit de l'entrepreneur individuel décédé, sous réserve du respect des dispositions successorales, manifeste son intention de poursuivre l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine était affecté**.
- La reprise du patrimoine affecté, le cas échéant après partage et vente de certains des biens affectés pour les besoins de la succession, est subordonnée au dépôt d'une déclaration de reprise dans un délai **de 3 mois** à compter de la date du décès (*art. L.526-16 du Code de Commerce*).
- Au moment de la reprise, le patrimoine affecté, qui a rejoint la masse indivise au moment du décès, n'est pas liquidé. En outre, il n'y a pas lieu de désintéresser ceux des créanciers professionnels dont la créance n'est pas encore exigible.

## (45) Quelles sont les conséquences fiscales de la disparition de l'E.I.R.L.?

- La **liquidation de l'E.I.R.L.** (en cas de renonciation au patrimoine d'affectation par l'entrepreneur déclarant ou de décès dudit entrepreneur sans reprise par l'héritier ou ayant droit) emporte **les mêmes conséquences fiscales que la cessation d'entreprise et l'annulation des droits sociaux d'une E.U.R.L. ou d'une E.A.R.L.** (*art. 1655 sexies nouveau du Code Général des Impôts*).
- La liquidation donne donc lieu à l'imposition immédiate de tous les bénéfices en sursis d'imposition et des plus-values latentes . Si l'E.I.R.L. était soumise à l'IS, sa disparition entraîne l'imposition de son boni de liquidation suivant le régime propre aux dividendes, le boni étant constitué de l'excédent des sommes et valeurs figurant dans le patrimoine affecté par rapport au passif. La question de savoir si, en cas de décès, ce boni forme revenu pour le défunt ou pour ses ayants droit méritera d'être tranchée.

## **PARTIE VI - LA TRANSMISSION DE L'E.I.R.L.**

### **(46) Puis-je transmettre mon E.I.R.L.?**

- **Oui**, l'entrepreneur peut librement **disposer des éléments composant le patrimoine affecté** de l'E.I.R.L.
- La loi organise les modalités et les effets de la transmission à titre gratuit ou onéreux (vente, donation ou apport en société) de **l'intégralité du patrimoine affecté** (*art. L 526-17 du Code de Commerce*) .
  - ❖ **La cession à titre onéreux (vente) ou la transmission à titre gratuit entre vifs (donation) à une personne physique de la totalité du patrimoine affecté** : elle entraîne reprise de ce patrimoine avec maintien de l'affectation dans le patrimoine de l'acquéreur ou du donataire.
  - ❖ **La cession ou l'apport à une personne morale (ex: société)** : elle entraîne transfert de propriété dans le patrimoine de la personne morale, sans maintien de l'affectation.

## (47) Quelles sont les conditions de forme de cette transmission ?

### I. Formalités de publicité et d'opposabilité aux créanciers

- ❖ Pour la cession à titre onéreux (vente) ou la transmission à titre gratuit entre vifs (donation) à une personne physique de la totalité du patrimoine affecté (*art. L 526-17, II, §1 du Code de Commerce*) :
  - 1) Le cédant ou le donateur doit déposer une **déclaration de transfert** au registre de dépôt de la déclaration constitutive ;
  - 2) la cession ou la transmission devra faire l'objet **d'une mesure de publicité** (*art. R. 526-13 et A. 526-3 du Code de Commerce*). A défaut, la cession ou la transmission sera inopposable aux tiers.
- ❖ La cession ou l'apport à une personne morale (*art. L 526-17, II, §2 du Code de Commerce*) :
  - 1) elle entraîne transfert de propriété dans le patrimoine de la personne morale, sans maintien de l'affectation;
  - 2) et donnera lieu à un **avis publié** (*art. R. 526-13 et A. 526-3 du Code de Commerce*). A défaut d'avis, le transfert de propriété sera inopposable aux tiers.

### II. Formalisme de l'acte par lequel le patrimoine est transmis

- Le formalisme de la transmission est **allégé** puisque la Loi prévoit que la déclaration ou l'avis sont simplement accompagnés d'un **état descriptif des biens, droits, obligations ou sûretés composant le patrimoine affecté** (*art. L 526-17, III, §1 du Code de Commerce*).
- Par ailleurs, la cession ou l'apport en société d'un fonds de commerce intervenant par suite de la cession ou de l'apport en société d'un patrimoine affecté ne sont pas soumis aux exigences de forme, aux garanties et conditions des articles L. 141-1 à L. 141-22 du Code de Commerce (*art. L 526-17, III, §2 du Code de Commerce*).

## **(48) Quels sont les effets de cette transmission pour celui qui reçoit le patrimoine affecté ?**

- Le cessionnaire, le donataire ou le bénéficiaire de l'apport est débiteur des créanciers de l'entrepreneur E.I.R.L. en lieu et place de celui-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard (*art. L 526-17 du Code de Commerce*).
- **Autrement dit, la personne qui reçoit le patrimoine affecté devient débiteur en lieu et place de l'entrepreneur transférant le patrimoine en question.**

## (49) Les créanciers de l'E.I.R.L. peuvent-ils faire obstacle à sa transmission ?

- **Oui**, les créanciers de l'entrepreneur E.I.R.L. dont la créance est antérieure à la date de la publicité de la transmission (*art. L 526-17, al. II du Code de Commerce*), ainsi que les créanciers auxquels la déclaration n'est pas opposable et dont les droits sont nés antérieurement au dépôt de la déclaration d'affectation lorsque le patrimoine affecté fait l'objet d'une donation entre vifs, peuvent **former opposition à la transmission du patrimoine affecté dans le mois suivant la publication de l'avis ou de la publicité** de l'article *R. 526-13 du Code de Commerce (art. R. 526-14 du Code de Commerce)*.
- Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si le cessionnaire ou le donataire en offre et si elles sont jugées suffisantes.
- A défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, la transmission du patrimoine affecté est inopposable aux créanciers dont l'opposition a été admise.
- L'opposition formée par un créancier n'a pas pour effet d'interdire la transmission du patrimoine affecté.



## **PARTIE VII - Procédures collectives**

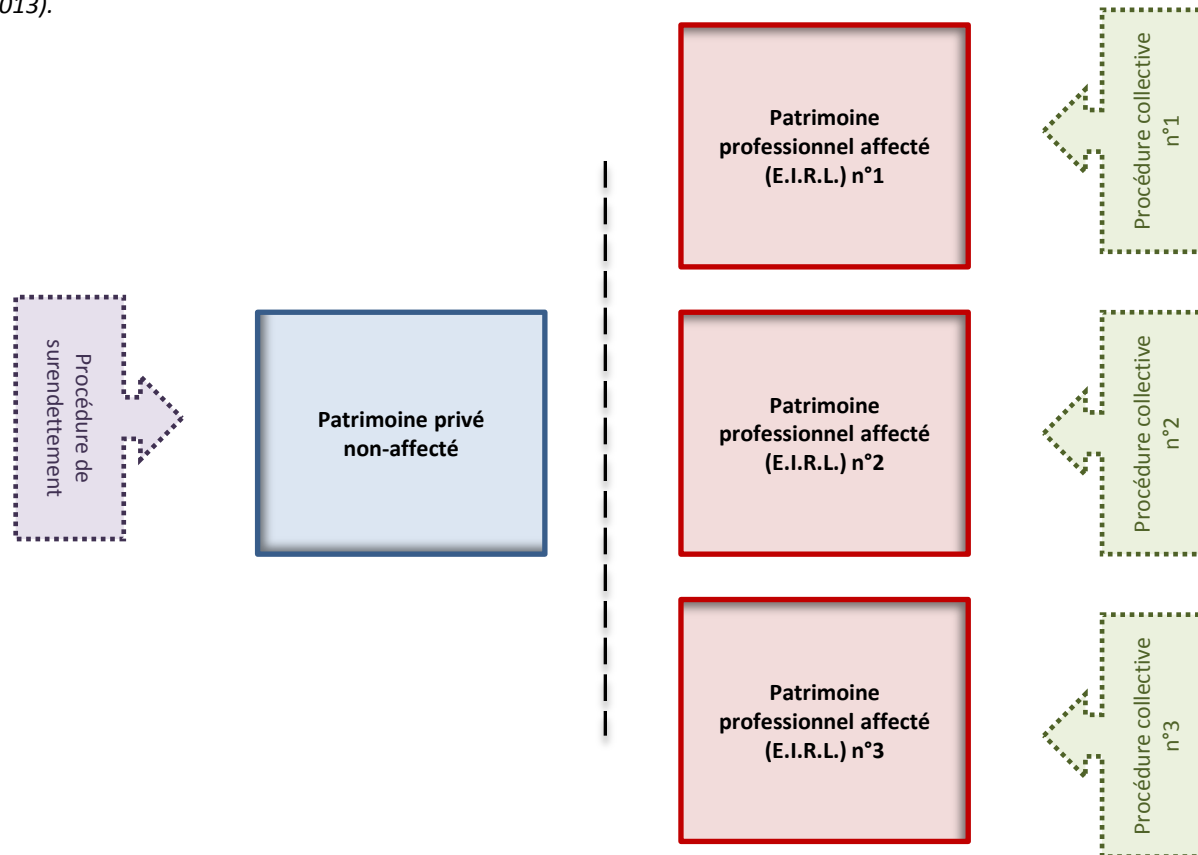
### **(50) Que se passe t-il en cas de difficultés financières de mon E.I.R.L. ?**

- **L'Ordonnance n°2010-1512 du 9 décembre 2010** vise à adapter du droit des entreprises en difficulté (**conciliation, mandat ad hoc, sauvegarde, redressement, liquidation judiciaire**) et des procédures de traitement des situations de surendettement à l'entrepreneur E.I.R.L.
- Elle rappelle le principe selon lequel le patrimoine affecté et le patrimoine privé sont à distinguer ce qui entraîne la conséquence suivante :
  - ❖ La procédure collective qui atteint un patrimoine affecté à une activité professionnelle n'atteint que ce seul patrimoine. En conséquence, en cas de liquidation judiciaire par exemple visant un patrimoine affecté d'un entrepreneur E.I.R.L., son patrimoine privé demeura préservé (*art. L. 680-1 et L. 680-2 du Code de Commerce*).
  - ❖ Dans l'hypothèse où l'entrepreneur E.I.R.L. a plusieurs patrimoines affectés, il pourra y avoir autant de procédures collectives que de patrimoines affectés.
  - ❖ De même, les restrictions imposées à l'entrepreneur E.I.R.L. en matière d'administration et de disposition de ses biens (c'est-à-dire, par exemple, le fait que l'entrepreneur ne puisse vendre ses biens) ne sont applicables qu'aux biens affectés au patrimoine E.I.R.L. qui est visé par la procédure collective. Egalement, l'état de cessation des paiements devrait en principe s'apprécier (ou encore la déclaration des créances par les créanciers professionnels se réaliser) patrimoine affecté par patrimoine affecté.
- L'ordonnance adapte au statut de l'E.I.R.L. les dispositions du titre V du Code de Commerce relatif aux responsabilités et sanctions (responsabilité pour insuffisance d'actif, faillite personnelle, notamment) (*Voir Question n°35*) et crée une procédure de revendication spéciale lorsqu'un bien sensé être dans un patrimoine affecté se trouve en réalité dans un autre patrimoine (*art. L. 624-19 du Code de Commerce*).
- Par ailleurs, l'ordonnance ouvre à l'entrepreneur E.I.R.L. l'accès aux procédures de traitement **des situations de surendettement** au titre de son patrimoine non affecté, autrement dit son patrimoine privé, si cette situation résulte exclusivement de dettes non professionnelles (*art. L. 333-7 du Code de la Consommation*).

## **PARTIE VII - Procédures collectives (suite)**

### **(50) Illustration**

*Exemple: Entrepreneur EIRL titulaire de trois patrimoines affectés à des activités professionnelles  
(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013).*





**Pour aller plus loin...**

*Si vous avez besoin de l'avis d'une spécialiste...*

L'avocat est le seul partenaire juridique de haut niveau qui vous **assiste** et vous **défend** dans tous les domaines de la vie courante qu'il s'agisse de la vie des particuliers, ou de celle des entreprises, (sociétés commerciales, commerçants individuels, artisans, professionnels libéraux...).

L'avocat ne fait pas que plaider : il est votre **conseiller** naturel pour tout ce qui relève du domaine juridique, en dehors même de tous contentieux. Il intervient le cas échéant au côté ou en partenariat avec les autres professionnels de droit (notaire, avoué, huissier..) ou du chiffre (expert comptable).

Si vous êtes un professionnel, un entrepreneur, artisan, commerçant ou société, il vous aidera dans le choix de la forme de votre entreprise, et vous conseillera tout au long de votre activité.

*Un Avocat près de chez vous...*

**Annuaire :** [http://www.cnb.avocat.fr/index.php?id\\_plugin=2868&path=pluginCNB/index.php&action=plugin](http://www.cnb.avocat.fr/index.php?id_plugin=2868&path=pluginCNB/index.php&action=plugin)



**Pour aller plus loin...**

*Le Présent document est édité par le Conseil National des Barreaux...*

Le **Conseil National des Barreaux** est chargé de représenter la profession d'avocat, sur le plan national et international. Interlocuteur privilégié des pouvoirs publics, il contribue à l'élaboration des textes susceptibles d'intéresser la profession et les conditions de son exercice mais intervient aussi sur toutes les questions relatives aux textes concernant le domaine juridique et l'institution judiciaire.

Le **Conseil National des Barreaux** dispose également de prérogatives en matière d'unification des règles et usages de la profession d'avocat, de formation professionnelle des avocats et d'organisation de l'accès au Barreau français des avocats étrangers.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à consulter le site du **Conseil National des Barreaux** au <http://www.cnb.avocat.fr/>